



1208132703

DATE DEPOT : 2012-09-05
NUMERO DE DEPOT : 2012R081232
N° GESTION : 2011B19119
N° SIREN : 534657192
DENOMINATION : 11-623-0006-KC-CONCIERGERIE COTE D'OPALE
ADRESSE : 7 avenue Niel 75017 Paris
DATE D'ACTE : 2011/12/30
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

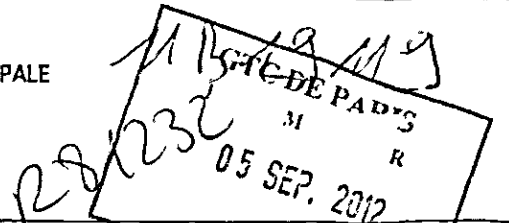
STATUTS

11-623-0006-KC-CONCIERGERIE COTE D'OPALE

SAS

Au capital de 10 €

Siège social : 7 Avenue Niel - 75017



Les soussignés :

La société MALCOLM, Société à responsabilité limitée à associé unique, dont le siège social est 7 avenue Niel - 75017 PARIS, société au capital de 12,00 €, inscrite au RCS de PARIS sous le n° 531 568 285, représentée par son gérant, Monsieur Philippe OLLIVIER

ET

La Société BERLIOZ INVESTISSEMENTS, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 12 euros, ayant son siège social 7 Avenue Niel 75017 Paris immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°491 437 570, représentée aux présentes par son gérant

No Déclaration

Titre I

FORME JURIDIQUE – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet

(Suite à AGE en date du 30 Décembre 2011)

La Société a pour objet la location et l'exploitation d'un fond de commerce de services rendus à la personne et de façon connexe la mise à disposition sous quelque forme que ce soit de tous matériels, mobiliers et outillages à des petites et moyennes entreprises situées en France métropolitaine et dans les Départements et Territoires d'Outre-mer, exerçant exclusivement une activité industrielle commerciale ou de services à la personne et toutes autres missions de services rendus à ou hors domicile. La capacité de souscrire tous engagements, l'ensemble des sommes nécessaires au financement des dites opérations, les contrats de prêt devant être souscrits et stipulés exclusivement sans aucun recours contre les associés de la Société. La participation de la Société, par tous moyens, à toutes les entreprises ou sociétés ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale de la société est : **11-623-0006-KC-CONCIERGERIE COTE D'OPALE**

Tous les actes, factures, annonces publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social. Tout changement de dénomination ultérieure pourra être pris valablement par le Président, sans être soumis à l'approbation des associés.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

7 avenue Niel, 75017 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Apports

« A la suite de l'AGE en date du 30 décembre 2011 ayant approuvé une augmentation de capital avec création d'action nouvelles et agrément de nouveaux actionnaires, les soussignés, ont fait les apports suivants :

a) Apports initiaux :

- Société MALCOLM : 5€
- Société BERLIOZ INVESTISSEMENTS: 5€

b) Apports nouveaux :

- La collectivité des co-indivisaires apporte 1 032 273,73 € porté par l'indivision constituée comme suit:

Pour l'indivision

Monsieur	FRELAU	Paul Louis	32 272,73 €
Monsieur	JONEAUX	François	100 000,00 €
Monsieur	WIERRE	Patrick	100 000,00 €
Monsieur	WATELET	Alain	100 000,00 €
Monsieur	CASTAS	Denis	100 000,00 €
Monsieur	ANARGYROS	Thomas	100 000,00 €

Monsieur	LEVY-TRUMET	Jean-Pascal	50 000,00 €
Madame	BALLET	Jean-Christophe	100 000,00 €
Monsieur	LEFEBVRE	Philippe	100 000,00 €
Monsieur	WHITE	Alan Robert	50 000,00 €
Monsieur	GRILLON	Patrick	50 000,00 €
Monsieur	LOZE	Ivan	100 000,00 €
Monsieur	DE SILGUY	Yves Thibault	50 000,00 €
	Société BERLIOZ INVESTISSEMENTS		1.00€

Soit au total la somme de 1 032 273.73 euros correspondant à 103 227 373 actions de 0,01 euros souscrites pour la totalité et intégralement. »

Article 7 – capital social

« Le capital social est fixé à la somme de 1 032 283.73€ euros.

Il est divisé en 103 228 373 actions de 0,01 euros, de même catégorie, numérotées de 1 à 103 228 373 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

a) Par les apports initiaux suivants :

- Société MALCOLM.....500 actions numérotées de 1 à 500 en contrepartie de ses apports,

- Société BERLIOZ INVESTISSEMENTS.....500 actions numérotées de 501 à 1.000 en contrepartie de ses apports,

b) Par l'apport issu de l'augmentation de capital, pour un total de 103 228 373 actions dont 103 227 373 indivises détenues, numérotées de 1001 à 103 228 373 en contrepartie de leurs apports indivis comme suit :

			Apport	% du capital social par indivisaire
Monsieur	FRELAU	Paul Louis	32 272,73 €	3,13%
Monsieur	JONEAUX	François	100 000,00 €	9,69%
Monsieur	WIERRE	Patrick	100 000,00 €	9,69%
Monsieur	WATELET	Alain	100 000,00 €	9,69%
Monsieur	CASTAS	Denis	100 000,00 €	9,69%
Monsieur	ANARGYROS	Thomas	100 000,00 €	9,69%
Monsieur	LEVY-TRUMET	Jean-Pascal	50 000,00 €	4,84%
Madame	BALLET	Jean-Christophe	100 000,00 €	9,69%
Monsieur	LEFEBVRE	Philippe	100 000,00 €	9,69%
Monsieur	WHITE	Alan Robert	50 000,00 €	4,84%
Monsieur	GRILLON	Patrick	50 000,00 €	4,84%
Monsieur	LOZE	Ivan	100 000,00 €	9,69%
Monsieur	DE SILGUY	Yves Thibault	50 000,00 €	4,84%
	Société BERLIOZ INVESTISSEMENTS		1.00€	0.0001%

Les actions appartenant en indivision à plusieurs personnes physiques ou morales, les co-indivisaires, qui ont la qualité d'actionnaires, exercent leur droit par l'entremise d'un gérant mandataire désigné par la convention d'indivision en la personne de l'EURL BERLIOZ INVESTISSEMENTS représentée par Monsieur HARDY Bernard.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Dans leurs rapports avec la société, les actionnaires copropriétaires indivis ou indivisaires doivent se faire représenter.

aupres de la société par un mandataire unique désigné en vertu d'un mandat de gestion ou bien par un mandataire désigné en justice en cas de désaccord

4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 – Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements côté et paraphe

Clause d'inaliénabilité : (Suite à AGE en date du 30 Décembre 2011)

« Pendant une durée de 5 années pleines à compter de l'acquisition ou de la souscription des actions, les associés ne pourront céder leurs actions ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou tout autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société »

Article 12 – Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés pris à la majorité des voix des actionnaires dans les conditions de l'article 20 disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants. S'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires

3. Les associés disposent d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquiescer ou faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Cas particulier :

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Les associés survivants disposent d'un délai de cinq (5) mois à compter du jour de la notification du décès à la société pour se prononcer sur l'agrément des héritiers et/ou du conjoint de l'associé décédé. En cas de refus d'agrément, les héritiers et le conjoint de l'associé sont tenus de céder les parts sociales ayant appartenu au défunt, aux associés survivants s'ils leur en font la demande, sinon la société doit, dans le même délai de cinq (5) mois, procéder au remboursement de la valeur des parts sociales annulées, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion

Article 14 - Modifications dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et toutes les informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Article 15 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de l'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Notification à l'associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion
- Notification des mêmes informations à tous les autres associés
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.
- Lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties, à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 30 jours à compter de la décision de fixation du prix.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 16 - Président de la société et Conseil de surveillance

16-1 : La société est représentée à l'égard des tiers par un Président personne physique ou personne morale, actionnaire ou non de la société.

Il pourra être désigné par assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- Dissolution mise en redressement judiciaire
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président.

16-2 : Le Comité de surveillance est composé de "trois à cinq membres" membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés sans limitation de durée aux termes des présents statuts puis par décision collective des associés.

Les membres personnes physiques du Comité de surveillance ne peuvent en aucun cas bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société ou de sociétés la contrôlant ou contrôlées par elle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les membres personnes morales du Comité de surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Les membres du Comité de surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La rémunération des membres du Comité de surveillance est fixée par la décision de nomination.

Le Comité de surveillance désigne parmi ses membres un Président et un Vice-Président, nommés sans limitation de durée.

Le Président et le Vice-Président peuvent être révoqués, ensemble ou séparément, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de surveillance prise à la majorité de ses membres.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Comité de surveillance est convoqué par le Président ou le Vice-Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins sept (7) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de surveillance sont présidées par le Président ou en son absence par le Vice-Président. En l'absence du Président et du Vice-Président, le Comité de surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins deux (2) membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité de surveillance sont prises à la majorité des membres en fonction.

Un membre du Comité de surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions du Comité de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Le Comité de surveillance bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les associés. Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

Le Président et le Vice-Président du Conseil de Surveillance sont invités à participer à toutes les décisions collectives des associés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que ces derniers.

En outre, le Comité de surveillance peut émettre des avis à l'occasion des décisions collectives des associés. Ces avis sont présentés par le Président ou par le Vice-Président du Comité de Surveillance.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus à l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Comité de surveillance.

Le Comité de surveillance se réunit une fois par an pour l'examen des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés. Le Comité de surveillance présente aux associés un rapport sur les comptes annuels, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Les actes et opérations ci-après doivent être préalablement autorisés par le Comité de surveillance :

- Investissements supérieurs à TROIS MILLE EUROS (3.000€) ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) à bail,

- Ouverture de compte bancaire
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Toutes demandes formulées au près du séquestre,
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Rémunération :

L'assemblée générale ordinaire décide de l'attribution au Président, et éventuellement aux membres du Conseil de surveillance, d'une indemnité annuelle charges et/ou taxes incluses de son mandat social d'un montant égal au résultat net avant impôt estimé à la date de clôture. Cette indemnité sera payée annuellement sous forme de rémunération à un président personne physique, ou sur facture par le Président constituée en société, et ce pendant la durée de son mandat. Si son mandat venait à être interrompu en cours d'exercice, l'indemnité serait calculée, au terme de l'exercice, au prorata temporis de la durée du mandat social exercé par le bénéficiaire.

Pouvoirs :

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 17 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes pourront être désignés par le Président et approuvés au cours de la décision collective suivant leur(s) désignation(s).

Article 18 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la société et d'autre part son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

A défaut de désignation d'un commissaire aux comptes, les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 19 – Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs,
- Nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes,
- Nomination, rémunération, révocation du Président,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou actionnaires,
- Modifications des statuts, sauf transfert de siège social,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote,
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 18 des présents statuts.

Article 20 – Règles de majorité

- Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, la nullité des cessions d'actions, la suspension des droits de vote,

- Les décisions relatives à la modification du capital, augmentation ou réduction, l'exclusion d'un actionnaire, l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifiée sont prises à la majorité des deux tiers des actionnaires.

- Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Pour toutes les autres décisions non énumérées ci-dessus, celles-ci seront prises valablement par le Président sans qu'une décision collective soit nécessaire conformément à l'article L. 227-9 al.1 du Code de commerce.

Article 21 – Modalités des décisions collectives

Conditions et formes des décisions collectives des associés

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée et d'un procès-verbal signé par le Président, le secrétaire et le cas échéant le ou les scrutateurs.

Elles peuvent toutefois, également être prises au choix du Président ou de l'initiateur de la consultation :

- Par tous moyens de télécommunication électroniques, vidéoconférence, télécopie, répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce, ou encore,
- Par consultation écrite ou encore,
- Par correspondance, acte sous seing privé ou notarié signé par les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, associé ou un tiers, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur. Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit

de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Il est précisé qu'il sera justifié du droit de participer aux assemblées par l'inscription des titres en compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Article 22 – Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23 ci-après.

Article 23 – procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président de séance, le secrétaire et le cas échéant le ou les scrutateurs.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et la qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 24 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives sont prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et le cas échéant, prendre copie pour les derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 - Exercice social (Suite à AGE en date du 30 Décembre 2011)

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 26 – Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

- 5 % au moins pour constituer une réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

- Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident de le distribuer, en totalité ou en partie, ou de l'affecter à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 27 – paiement des dividendes – acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou à défaut par le Président.

Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite qu'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 28- capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un

montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 29 – dissolution – liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX – CONTESTATIONS

Article 30 – Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun. Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes sont soumises à arbitrage. A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix,

et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés choisiront un troisième arbitre

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre

Les arbitres ainsi désignés statueront en tant qu'amiables compositeurs et en dernier ressort

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

Article - 31 Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux situés dans le ressort du siège social de la Société.

TITRE X CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article - 32- Formalités de publicité – immatriculation

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 33 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts

Fait à Paris

En six exemplaires

L'an deux mille onze

Et le 29 juillet 2011

La société MALCOLM

La société BERLIOZ INVESTISSEMENTS